

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-602 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT
DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 16 SOIT LA FOURNITURE DE SERVICES
ENTOURANT LA GESTION ET LA FOURNITURE D'UN PROGIciel EN GESTION
DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE DE LA MRC DES MASKOUTAINS ET DE LEUR
PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 16 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de La Présentation, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Sainte-Hélène-de-Bagot, du Village de Sainte-Madeleine, de Saint-Hugues, de Saint-Jude, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton, et de la Ville de Saint-Pie;

CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire tenue le 24 novembre 2021, le conseil a adopté le budget de la Partie 16 pour l'exercice financier 2022, référence étant faite à la résolution numéro 21-11- adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la séance de son adoption, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après le dépôt ou l'adoption, conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 24 novembre 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2022, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 16 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

- 3.1 Est joint à ce règlement et en fait partie intégrante l'Annexe A intitulée *Partie 16 – Budget 2022 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Fourniture de services entourant la gestion et la fourniture d'un progiciel en gestion documentaire et archivistique – Dépenses et revenus*;
- 3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'annexe précitée ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.
- 3.3 De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 16 du budget :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| – La Présentation; | – Saint-Jude; |
| – Saint-Bernard-de-Michaudville; | – Saint-Marcel-de-Richelieu; |
| – Sainte-Hélène-de-Bagot; | – Saint-Pie; |
| – Village de Sainte-Madeleine; | – Saint-Simon; |
| – Saint-Hugues; | – Saint-Valérien-de-Milton. |

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 16

5.1 QUOTES-PARTS DE BASE

Pour l'année financière 2022, aucune quote-part de base ne sera facturée aux municipalités assujetties à l'entente précitée.

5.2 QUOTES-PARTS DE TARIFICATION ET SERVICES TARIFÉS

Les dépenses reliées au service pour la gestion des archives font l'objet d'une quote-part sous forme :

5.2.1 D'une tarification de 1 850 \$, plus les taxes applicables, par municipalité participante, soit les municipalités de La Présentation, du village de Sainte-Madeleine, de Saint-Jude et de Saint-Marcel-de-Richelieu, lors de la mise à niveau du progiciel sur le serveur dédié à cet effet, incluant les services d'installation et de gestion de projet, conformément au contrat liant la MRC des Maskoutains à son fournisseur de service de progiciel de gestion des archives;

5.2.2 D'une tarification de 3 500 \$, plus les taxes applicables, par municipalité nouvellement participante soit les municipalités de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Sainte-Hélène-de-Bagot, de Saint-Hugues, de Saint-Pie, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton, lors de l'implantation du progiciel sur le serveur dédié à cet effet, incluant les services d'installation et de gestion de projet, conformément au contrat liant la MRC des Maskoutains à son fournisseur de service de progiciel de gestion des archives ou à ses modifications;

5.2.3 D'une tarification de 104 \$, plus les taxes applicables, par municipalité nouvellement participante de Saint-Bernard-de-Michaudville, Sainte-Hélène-de-Bagot, de Saint-Hugues, de Saint-Pie, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton, correspondant au service relié à l'ajustement du coût de contrat de soutien du progiciel, du 1^{er} janvier 2022 au 12 juin 2022, conformément au contrat liant la MRC des Maskoutains à son fournisseur de service de progiciel de gestion des archives ou à ses modifications, et ce, au prorata des mois d'utilisation réelle;

5.2.4 D'une tarification de 125 \$, plus les taxes applicables, par municipalité assujettie à l'entente précitée, correspondant au service relié au coût de contrat de soutien du progiciel, du 13 juin 2022 au 31 décembre 2022, conformément au contrat liant la MRC des Maskoutains à son fournisseur de service de progiciel de gestion des archives ou à ses modifications, et ce, au prorata des mois d'utilisation réelle;

5.2.5 D'une tarification pour les services rendus, par le titulaire du poste d'archiviste, et ce, pour la formation, le paramétrage et le support du progiciel en gestion des archives, selon un taux horaire, plus les taxes applicables, équivalent à la rémunération globale du titulaire du poste d'archiviste au moment où les services sont dispensés, additionné des frais administratif de 15 %;

- 5.2.6 Une formation prévue conformément à l'article 5.2.5 des présentes peut, à la discrétion de la MRC des Maskoutains, être offerte à plus d'une municipalité assujettie à l'entente précitée à la fois, la tarification sera alors facturée au prorata du nombre des municipalités recevant celle-ci;
- 5.2.7 Une tarification sera applicable pour les frais de reproduction, les frais de poste, les frais spéciaux de papeterie au montant coûtant réel de la MRC des Maskoutains. Également, les frais de déplacement dans les municipalités au montant de 0,50 \$ du kilomètre;
- 5.2.8 Des frais administratifs de 15 % sont ajoutés aux dépenses retrouvées aux articles 5.2.3 à 5.2.7 du présent règlement.
- 5.2.9 Les tarifs et les frais retrouvés au présent règlement constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

5.3 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité, et est payable selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 de ce règlement.

ARTICLE 6- ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Conformément aux articles 14.1 et 14.2 de l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC des Maskoutains et les municipalités assujetties, toute autre municipalité membre de la MRC des Maskoutains désirant adhérer à l'entente peut le faire en suivant les dispositions prévues aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou, selon le cas, aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le tout sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elle doit obtenir le consentement de toutes les municipalités faisant parties à cette entente;
- b) Elle doit accepter les conditions établies entre les parties, le tout dans le cadre d'une annexe à l'entente, cette adhésion devant valoir pour la durée non écoulée de l'entente;
- c) Elle devra assumer la portion des frais d'immobilisation et de biens durables, s'il y a lieu, et ce, rétroactivement depuis le début du service;
- d) Elle devra déclarer, dans les délais, son intérêt à participer au service, par le biais d'une résolution de son conseil, soit au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente de celle auquel la Municipalité désire adhérer, afin d'être incluse à l'entente et au budget de l'année à venir;
- e) À partir de son adhésion, une telle municipalité devient assujettie et les dispositions de ce règlement s'appliquent, avec les adaptations appropriées.

ARTICLE 7- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

7.1 Les quotes-parts de tarification prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.9 du présent règlement sont payables par la transmission d'une facture aux municipalités concernées, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

7.2 CRÉDIT PROVENANT DU FONDS COVID-19

- 7.2.1 Conformément à la résolution numéro 21-10-369 et dans le cadre du *Programme d'aide aux municipalités dans le contexte de la pandémie de la Covid-19* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et ce, pour l'année financière 2022 seulement, les municipalités assujetties à l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture de services entourant la gestion et la fourniture d'un progiciel en gestion documentaire et archivistique – Partie 16*, bénéficient d'une somme de 2 000 \$ chacune provenant du *Fonds Covid-19*;
- 7.2.2 Aux fins d'applications de l'article 7.2.1 des présentes, la somme de 2 000 \$ attribuée par municipalité assujettie à l'entente sera appliquée sous forme de crédit lors de la transmission des factures à ces dernières par la MRC des Maskoutains, et ce, jusqu'à épuisement dudit crédit;
- 7.2.3 Au 1^{er} janvier 2023, chacune des municipalités assujetties à l'entente précitée ne pourra pas bénéficier du solde du crédit de 2 000 \$ qui lui a été consenti conformément aux modalités retrouvées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 et qui n'aura pas pu être affecté à une facture émise par la MRC des Maskoutains conformément aux articles 5.1 à 5.3 du présent règlement.

ARTICLE 8- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 7.1 du présent règlement, ou 30 jours après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 7.2 du présent règlement, est ajouté, à toute partie du versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de décembre 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de décembre 2021.

_____, préfet

M^e Magali Loisel, avocate et greffière

Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement :	24 novembre 2021 (Rubrique 7-15)
Adoption du règlement :	8 décembre 2021 (Rés. 21-12-__)
Date de l'avis public :	__ décembre 2021 (Publication journal <i>Le Clairon</i> du __ décembre 2021)
Entrée en vigueur :	__ janvier 2022

Partie 16 – Budget 2022 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Fourniture de services entourant la gestion et la fourniture d'un progiciel en gestion documentaire et archivistique – Dépenses et revenus

PARTIE 16 - BUDGET 2022

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES
(Gestion documentaire et archivistique)

OBJET (Description)	BUDGET 2022
DÉPENSES	
1 Rémunération	3 573 \$
2 Charges sociales	696 \$
3 Soutien administratif	935 \$
4 Frais de déplacement	0 \$
5 Communications	0 \$
6 Adhésions et cotisations	0 \$
7 Formation / congrès	0 \$
8 Administration et informatique	1 967 \$
9 Biens durables (logiciels)	29 817 \$
10 TOTAL DÉPENSES	36 989 \$
REVENUS	
11 Quote-part - tarification	32 080 \$
12 Services tarifés	4 909 \$
13 TOTAL REVENUS	36 989 \$
14 Surplus (déficit)	0 \$

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

2022

PARTIE 16 GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE

MUNICIPALITÉ	POPULATION	R.F.U. en \$	TOTAL PARTIE 16 2022
Saint-Pie	5 729	983 868 701 \$	- \$
Sainte-Madeleine	2 289	270 332 206 \$	- \$
La Présentation	2 547	684 710 345 \$	- \$
Saint-Valérien-de-Milton	1 788	335 714 992 \$	- \$
Saint-Simon	1 436	355 578 159 \$	- \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	1 675	333 253 394 \$	- \$
Saint-Hugues	1 351	399 053 067 \$	- \$
Saint-Jude	1 507	324 733 092 \$	- \$
Saint-Bernard-de-Michaudville	594	239 476 560 \$	- \$
Saint-Marcel-de-Richelieu	524	212 576 981 \$	- \$
TOTAL	19 440	4 139 297 497 \$	- \$